

4 – NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

La modification concerne la nature ou la capacité des activités (par exemple, évolution des capacités exercées ...)

Oui Non

Si oui, renseigner la liste des rubriques concernées par la modification :

| Numéro de la rubrique | Alinéa | Désignation de la rubrique | Capacité de l'activité | Unité | Régime ¹ (D ou DC) |
|-----------------------|--------|--|------------------------|-------|-------------------------------|
| 2921 | b | Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air principal | 1463 | BW | DC |
| | | ventilation mécanique ou naturelle | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

Les rubriques de la nomenclature des installations classées sont consultables sur le site internet AIDA : <http://www.ineris.fr/aida>

Préciser les modifications apportées (pour les rubriques de la nomenclature des installations classées dont la capacité est exprimée en « équivalent », préciser le détail des calculs) :

Installation d'une Tour adréfrigérante.

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

5 – MODES D'EXPLOITATION

La modification concerne les modes d'exploitation de l'installation
(évolution des procédés, des rejets, de la gestion des déchets...)

Oui Non

Si oui, préciser les modifications apportées aux modes d'exploitation :

Optimisation de l'installation du circuit de refroidissement de la distillerie par la mise en place d'une tour aéroréfrigérante.

6 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Demande de modification de certaines prescriptions applicables à l'installation :
Si oui, joindre votre demande de modification.

Oui Non

7 – AUTRES MODIFICATIONS

Descriptions éventuelles d'autres modifications :

Fait à **ANGEAC CHAMPAGNE** le 30/07/2021

Signature du déclarant

SAS DISTILLERIE REMY PIRON
403 Rue des Distilleries
16130 ANGEAC CHAMPAGNE
Tél. 05 45 83 73 86
FR 96 342 799 871



Stéphanie PARINET <s.parinet@ge16.fr>

Fwd: Modification d'une installation en ligne

3 messages

Jean-Manuel GERAL <jm.geral@distillerie-remy-piron.com>

26 août 2021 à 20:16

À : Stéphanie PARINET <s.parinet@ge16.fr>

Jean-Manuel GERAL

Envoyé depuis mon téléphone mobile

----- Message transféré -----

De : JARDRY Isabelle PREF16 SPCPAT BUREAU ENVIRONNEMENT <isabelle.jardry@charente.gouv.fr>

Date : 26 août 2021 10:33

Objet : Modification d'une installation en ligne

À : contact@distillerie-remy-piron.com, jm.geral@distillerie-remy-piron.com

Cc : ROBERT Myriam PREF16 <myriam.robert@charente.gouv.fr>

bonjour

Vous avez télédéclaré la modification de votre installation Distillerie Rémy Piron à Angeac-Champagne.

La modification porte sur l'ajout d'une tour aéroréfrigérante.

Les services de la DREAL ayant été sollicités, je vous informe que l'ajout de cette TAR sur votre installation soumise à autorisation a bien été prise en compte.

Bien cordialement

--

**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**Liberté
Égalité
Fraternité

Isabelle JARDRY

Service de coordination des politiques publiques et d'appui territorial
Bureau de l'environnement
Cheffe de bureauPréfecture de la Charente
[7 - 9 rue de la préfecture](#) - CS 92301

16023 ANGOULÊME cedex

Tél: 05-45-97-62-54

Pour une administration exemplaire, préservons l'environnement.
N'imprimons que si nécessaire.

Contact <contact@distillerie-remy-piron.com>

30 août 2021 à 08:59

À : Stéphanie PARINET <s.parinet@ge16.fr>

Bonjour Stéphanie,

J'espère que tu vas bien et que tes vacances se sont bien passées.

J'ai eu la DREAL qui a bien reçu le dossier de la préfecture.

Mme Mirane, de la DREAL, souhaite que tu la contacte au 05.45.38.64.66 pour convenir d'un RDV pour une visite avant fin 2021.

J'ai également eu au téléphone la préfecture qui confirme la bonne réception du dossier.

Belle journée,

Vanessa

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Nersac, le 1er février 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/12/2021

Partie nominative

SAS DISTILLERIES Rémy PIRON

403 rue des distilleries 16130 ANGEAC CHAMPAGNE

Affaire suivie par : Isabelle MIRANNE
Téléphone : 05 45 38 64 66
Courriel : isabelle.miranne@developpement-durable.gouv.fr
Références : 2022 055 UbD16-86 ENV16

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 23 décembre 2021 de l'établissement DISTILLERIES Rémy PIRON implanté 403 rue des distilleries 16130 ANGEAC-CHAMPAGNE. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Le participant à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, est :

- Isabelle MIRANNE, Unité bidépartementale Charente et Vienne, SEICD 16-17, inspectrice de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

- Jean-Manuel GERAL, président
- Stéphanie PARINET, QSE
- Pascal FRENEAU, responsable technique du site

Le courriel d'échange avec l'administration est : jm.geral@distillerie-remy-piron.com

Vu et approuvé,
Le chef de l'unité bidépartementale

Jean-François MORAS

Rédactrice
L'inspectrice de l'environnement



Isabelle MIRANNE

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 23 décembre 2021 de l'établissement DISTILLERIES PIRON Rémy implanté 403 rue des distilleries 16130 ANGEAC-CHAMPAGNE, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes.

Considérant la non-conformité relevée et les enjeux associés, conformément au I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, il est proposé de **mettre en demeure** l'exploitant de respecter la prescription édictée, pour la disposition contrôlée et rappelée ci-après :

- **Régularisation administrative** - Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 181-14 du code de l'environnement - délai : 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais précisés**, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). Dans le cas contraire, il sera proposé une mise en demeure de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- Désenfumage - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2009, article : 6.5.3, délai : 3 mois à compter de la date du rapport d'inspection : **installer un exutoire d'au moins un m² dans la distillerie n° 2 avec commande manuelle accessible**
- Prévention des pollutions accidentelles - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2009, article : 6.4.2,
- délai : 3 mois à compter de la date du rapport d'inspection : **vérifier que la rétenion de l'aire de chargement-déchargement est de 30 m³ et y remédier le cas échéant**
- délai : dès réception du présent rapport : **afficher les consignes de mise à la terre destinées aux chauffeurs**
- Protection contre la foudre - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2009, article : 6.2.7,
délai : 3 mois à compter de la date du rapport d'inspection : **procéder aux vérifications du système mis en place et communiquer copie des rapports à l'inspection ; mettre en place et tenir le carnet de bord foudre**

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Nersac, le 1er février 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/12/2021

Contexte et constats

Publié sur 

SAS DISTILLERIE Rémy PIRON

403 rue des distilleries 16130 ANGEAC CHAMPAGNE

Références : 2022 055 UbD16-86 ENV16

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 décembre 2021 dans l'établissement DISTILLERIES PIRON Rémy implanté 403 rue des distilleries 16130 ANGEAC-CHAMPAGNE. L'inspection a été annoncée le 22 décembre 2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS DISTILLERIES Rémy PIRON
- 403 rue des distilleries 16130 ANGEAC-CHAMPAGNE
- Code AIOT dans GUN : 0007205609
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : non

Installation de distillation comprenant une distillerie composée de 8 alambics (distillerie 1) et une distillerie composée de 4 alambics (distillerie 2) séparées, de bureaux à l'étage, d'un ensemble de chais et d'une installation de vinification soumis à déclaration. Les vinasses sont traitées par une station d'épuration, et les effluents épurés utilisés pour l'irrigation de peupleraie. Une tour aéroréfrigérante a été installée à l'été 2021 pour assurer le refroidissement des eaux chaudes de la distillation. Elle a été régulièrement déclarée. Il s'agit d'un "bouilleur de profession".

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques accidentels : désenfumage de la distillerie, local distillateur, mise à la terre des équipements métalliques, vérifications périodiques des installations électriques, moyens de lutte contre l'incendie, rétention et prévention des pollutions accidentelles, protection contre la foudre ;
- Risques chroniques : fluide frigorigène fluoré du groupe frigorigère, surveillance de la tour aéroréfrigérante, entretien de la station d'épuration des effluents.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constat suivante fait l'objet d'une proposition de suite administrative :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Propositions de suites de l'inspection des installations classées |
|-------------------------------|--|--|--|
| Régularisation administrative | Code de l'environnement, article L. 181-14 | / | Mise en demeure de régulariser la situation par dépôt d'un nouveau dossier |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|-------------------|
| Désenfumage | Arrêté Préfectoral du 08/04/2009, article 6.5.3 de l'annexe | / | |
| Prévention des pollutions accidentelles | Arrêté Préfectoral du 08/04/2009, article 6.4.2 de l'annexe | / | |
| Protection contre la foudre | Arrêté Préfectoral du 08/04/2009, article 6.2.7 de l'annexe | / | |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|-------------------|
| Local distillateur | Arrêté Préfectoral du 08/04/2009, article 6.2.2.3 de l'annexe | / | |
| Communication entre distillerie et chai de distillation | Arrêté Préfectoral du 08/04/2009, article 6.2.2.3 de l'annexe | / | |
| Rétentions | Arrêté Préfectoral du 08/04/2009, article 6.4.1 de l'annexe | / | |
| Installations électriques - mise à la terre | Arrêté Préfectoral du 08/04/2009, article 6.2.4 | / | |
| Installations électriques - vérification | Arrêté Préfectoral du 08/04/2009, article 6.2.4 de l'annexe | / | |
| Groupe frigorifique | Arrêté Ministériel du 29/02/2016, articles 5 et 6 de l'annexe | / | |
| Ressources en eau et moyens d'intervention | Arrêté Préfectoral du 08/04/2009, article 6.5.3 de l'annexe | / | |
| Ressources en eau et moyens d'intervention | Arrêté Préfectoral du 08/04/2009, article 6.5.3 de l'annexe | / | |
| Gestion des boues (STEP) | Arrêté Préfectoral du 29/02/2016, article 7.7.1 de l'annexe | / | |
| Tour aérorefrigérante | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, points 3.1 et 3.2 de l'annexe I | / | |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le projet de régularisation de la situation irrégulière résultant de la réunion des deux sites mitoyens consitutés, d'une part, de la distillerie Rémy PIRON et, d'autre part, des chais de vieillissement de la SCEA des Reigniers, n'a pas été conduit à bonne fin. En effet, si l'exploitant a bien engagé un processus de régularisation en déposant, le 3 mai 2018, une demande d'autorisation environnementale, la fusion des deux sites conduisant l'établissement à passer du régime de la déclaration au régime de l'autorisation pour la rubrique 4755¹ de la nomenclature des installations classées, il n'a jamais répondu à la demande de complément formulée à la suite du rapport de l'inspection du 23 août 2018 énumérant un ensemble d'insuffisances. Compte tenu du long délai qui s'est écoulé depuis le dépôt du dossier, il est considéré que l'exploitant y a renoncé ; l'administration en est donc, de fait, dessaisie. Pour autant, la situation irrégulière perdurant, l'inspection propose à Mme la préfète de mettre en demeure l'exploitant de la régulariser dans un délai n'excédant pas 6 mois en déposant un nouveau dossier de demande complet et régulier, intégrant les modifications portées à l'établissement depuis 2018 (mise en place d'une tour aéroréfrigérante à déclaration).

Sur les autres points, les constats établis révèlent des non conformités qu'il convient de corriger ; celles-ci concernent la mise en place d'un exutoire de fumées dans la distillerie 2, l'affichage de consignes de mise à la terre à proximité des aires de chargement déchargement et la confirmation ou la mise en place d'une rétention suffisante de 30 m³ pour l'une de ces aires, et enfin la vérification des éléments de protection contre la foudre mis en place ainsi que la communication des rapports de vérification correspondants.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Régularisation administrative

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 181-14 |
| Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. |
| Constats : L'exploitation actuelle correspond à la réunion de deux sites mitoyens consitutés, d'une part, de la distillerie Rémy PIRON et, d'autre part, des chais de vieillissement de la SCEA des Reigniers. Cette fusion de site n'a pas été préalablement porter à la connaissance de l'administration, or il s'agit d'une modification substantielle, puisqu'elle conduit, pour la rubrique 4755 (Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à faire passer l'établissement du régime de la déclaration au régime de l'autorisation. Le projet de régularisation de cette situation engagé par dépôt de dossier de demande d'autorisation en mai 2018, n'a pas été conduit à bonne fin. En effet, l'exploitant n'a jamais répondu à la demande de complément formulée à la suite du rapport de l'inspection du 23 août 2018 énumérant un ensemble d'insuffisances. Compte tenu du long délai qui s'est écoulé depuis le dépôt du dossier, il est considéré que l'exploitant y a renoncé ; l'administration en est donc, de fait, dessaisie. Pour autant, la situation irrégulière perdurant, l'inspection propose à présent à Mme la préfète de mettre en demeure l'exploitant de la régulariser dans un délai n'excédant pas 6 mois en déposant un nouveau dossier de demande complet et régulier, intégrant les modifications portées à l'établissement depuis 2018 (mise en place d'une tour aéroréfrigérante à déclaration). Cette mise en demeure assurera à l'administration la maîtrise du calendrier, et la dotera de moyen contraignant, en lui permettant de prendre à l'encontre de l'exploitant des sanctions en cas de non respect de la mise en demeure. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, |

1 Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables

Nom du point de contrôle : Désenfumage

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2009, article 6.5.3 de l'annexe |
| Prescription contrôlée : Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés, en partie haute, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). La surface utile du dispositif de désenfumage est au moins égale à 1/300 de la surface au sol de la distillerie. Chaque exutoire ne peut être inférieur à 1 m ² (non comprises les surfaces fusibles). |
| Constats : La distillerie 1 comporte plusieurs ouvertures latérales (fenêtres hautes) pour l'évacuation des fumées, dont la surface cumulée est importante (plus de 1/300 surface au sol). Elles sont équipées de commandes basses accessibles. Elles permettent aussi la ventilation haute de la distillerie. La distillerie 2 comporte plusieurs bandeaux vitrés fixes en hauteur, sans ouverture et ne comporte pas d'exutoire en toiture. Il convient d'installer un exutoire de fumée de plus d'1/300ème de la surface au sol et au minimum d'1 m ² avec une commande manuelle accessible à l'entrée de la distillerie. Cette installation sera réalisée dès la fin de la distillation (sous 3 mois) ; après sa mise en place, vous en informerez l'inspection par justificatif (photo, facture d'installation,...) |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |

Nom du point de contrôle : Local distillateur

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2009, article 6.2.2.3 de l'annexe |
| Prescription contrôlée : Le local de vie du distillateur est séparé de la distillerie et/ou des installations de stockage par une porte EI 30 (coupe-feu ½ heure) et dotée de seuil ou de caniveau évitant tout écoulement d'alcool. Le local possède une issue vers l'extérieur. |
| Constats : Le local distillateur possède une issue vers l'extérieur ; il ne communique pas directement avec la distillerie. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

Nom du point de contrôle : Communication entre distillerie et chai de distillation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2009, article 6.2.2.3 de l'annexe |
| Prescription contrôlée : Les portes situées entre la distillerie et le chai de distillation sont EI 60 (coupe-feu une heure) et équipées d'un système de fermeture automatique dans l'un des deux bâtiments. De plus, ces portes sont équipées de seuil ou de caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non entre la distillerie et le chai de distillation. |
| Constats : Il n'y a pas de communication entre la distillerie et le chai de distillation (bâtiments indépendants). |
| Type de suites proposées : Sans suite |

Nom du point de contrôle : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2009, article 6.4.1 de l'annexe

Prescription contrôlée :

Chaque récipient contenant de l'alcool de bouche est associé à une cuvette de rétention étanche permettant de récupérer l'ensemble des écoulements provenant du récipient. Cette cuvette a une capacité minimale égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité maximale de l'ensemble des récipients associés à la cuvette de rétention
- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé à la cuvette de rétention.

Constats :

La rétention interne du chai de distillation est assurée. Ce chai comporte également 2 citernes enterrées (volumes estimés à 20 m³ + 16 m³) qui peuvent servir de rétention complémentaire.

La rétention interne du chai climatique (cuves inox) est assurée.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2009, article 6.4.2 de l'annexe

Prescription contrôlée :

Les aires de chargement/déchargement sont situées à l'intérieur du site et matérialisées au sol. Elles sont réservées uniquement au chargement et au déchargement des alcools de bouche dans des camions citernes ou des barriques. Chaque aire est associée à une cuvette de rétention étanche permettant de récupérer tout écoulement provenant du camion citerne, des installations fixes de stockage ou des tuyaux de transfert lors des opérations de chargement ou de déchargement. Cette cuvette a une capacité au moins égale au camion citerne le plus grand pouvant être admis sur l'aire.

Chaque aire est équipée d'une installation permettant une liaison équipotentielle entre le camion citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage.

Des consignes sont établies pour le chargement /déchargement des camions, elles sont affichées à proximité de l'aire de dépotage. Elles précisent en particulier que tout chargement ou déchargement d'une citerne routière ne peut être effectué que si la liaison équipotentielle est assurée.

Constats :

- Aire de chargement-déchargement située près du chai climatique (D9) :

Cette aire sert au dépotage de vin et d'alcool et la rétention est cantonnée au sol bétonné (trappe guillotine). Vous vérifierez que le volume pouvant être retenu est bien de 30 m³ correspondant au plus gros déversement d'un camion-citerne.

Dans le cas contraire, vous devez modifier le système pour obtenir une rétention minimale de 30 m³. Vous confirmerez à l'inspection le volume retenu et la modification éventuelle pour obtenir 30 m³ ; le cas échéant, elle sera à réaliser dès la fin de la distillation, sous 3 mois.

Un affichage des consignes de mise à la terre est à réaliser à l'attention des chauffeurs de façon immédiate.

- Aire de chargement-déchargement située près du chai de distillation (D2) :

Cette aire sert au dépotage d'eaux de vie et une rétention de 30 m³ est assurée.

Un affichage des consignes de mise à la terre est à réaliser à l'attention des chauffeurs de façon immédiate.

Vous confirmerez ces éléments à l'inspection par retour.

Observations :

L'aire du chai de distillation est munie d'un bouchon à fermer lors des opérations de dépotage ; ce dernier étant légèrement ébréché, il est préconisé de le changer pour garantir une parfaite étanchéité.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Installations électriques - mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2009, article 6.2.4 de l'annexe

Prescription contrôlée :

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mis à la terre et reliés

par des liaisons équipotentielles conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Chaque zone de chargement/déchargement des alcools doit pouvoir être reliée électriquement au circuit général de terre.

Constats :

La mise à la terre des cuves inox est réalisée.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Installations électriques -vérification

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2009, article 6.2.4 de l'annexe

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont vérifiées. Les vérifications portent sur l'ensemble des prescriptions du point 6.2.4 ci-dessus et sont effectuées conformément aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 susvisé. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications

des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux-dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques par des personnes possédant une connaissance approfondie dans le domaine de la prévention des risques dus à l'électricité et des dispositions réglementaires qui y sont afférentes.

La personne qui effectue les vérifications mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

Le rapport de vérification n° 7820873/1-23.1P daté du 19 octobre 2021 a été fourni suite intervention du 15 octobre 2021 : 7 observations sont en cours de traitement Vous justifierez des réfections réalisées en 2022 suite à ces observations, dont certaines sont récurrentes, par facture de votre électricien.

Un rapport d'examen des installations par thermographie infra rouge a également été fourni suite à l'intervention du 2 mars 2021 : il n'a pas détecté d'anomalies.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2009, article 6.2.7 de l'annexe

Prescription contrôlée :

Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentent des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée

après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

Constats :

Une analyse du risque foudre et une étude technique foudre ont été réalisés le 21 novembre 2016 par l'organisme BCM Foudre selon l'arrêté ministériel en vigueur du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010.

Les vérifications périodiques n'ont pas pu être présentées lors de l'inspection.

En cas d'extension de votre installation, une révision de cette étude est demandée

Vous tiendrez un carnet de bord foudre de façon immédiate (un modèle vous a été fourni lors de l'étude de 2016) sur lequel l'ensemble des vérifications (visuelle tous les ans, complète tous les 2 ans, sous un mois en cas d'impact foudre) seront systématiquement consignées.

Vous devez faire le point et fournirez ces éléments à l'inspection sous 3 mois.

Observations : L'arrêté du 15 janvier 2008 visé dans votre arrêté n' est plus en vigueur : il est remplacé par l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Groupe frigorifique

Référence réglementaire : Arrêté Ministérielpréfectoral du 29/02/2016, articles 5 et 6

Prescription contrôlée :

L'opérateur qui a effectué les contrôles prévus au premier alinéa de l'article 1er consigne sur la fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement les résultats du contrôle d'étanchéité.

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) l'opérateur qui a effectué les contrôles prévus au premier alinéa de l'article 1er du présent arrêté consigne sur la fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement les réparations effectuées ou à effectuer. Cette fiche indique en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée. L'opérateur appose un marquage amovible sur les composants de l'équipement nécessitant une réparation.

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :

Le groupe contient 65 kg de fluide R134A ;les documents ont été fournis : CERFA du 5 octobre 2021 signé de l'opérateur et attestant l'absence de fuite. Un macaron bleu est apposé sur l'appareil.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Ressources en eau et moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2009, article 6.5.3 de l'annexe

Prescription contrôlée :

Extincteurs:

La distillerie est dotée d'au moins deux extincteurs portatifs ayant chacun une puissance extinctrice minimale de 144 B placés de préférence près des issues.

Pour les distilleries de plus de 20 alambics, il doit être prévu en complément, un extincteur sur roues de 50 Kg environ s'il n'existe pas de RIA avec émulseur dans la distillerie.

Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date des contrôles doit être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Constats : Les 2 unités de distillation sont équipées d'extincteurs, ainsi que le chai de distillation ; ces extincteurs ont été vérifiés par EUROFEU Services le 13 octobre 2021 ; l'étiquette est bien apposée sur les appareils contrôlés.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Ressources en eau et moyens d'intervention

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 08/04/2009, article 6.5.3 de l'annexe |
| Prescription contrôlée : La distillerie est pourvue d'un point d'eau public ou privé permettant de disposer d'eau moins 120 m3 en 2 heures. S'il s'agit d'un poteau d'incendie, celui-ci doit être conforme aux normes en vigueur sur sa composition, ses caractéristiques hydrauliques et son installation. L'emplacement du point d'eau doit être : <ul style="list-style-type: none">• distant de moins de 200 m de la distillerie par les voies carrossables,• facilement accessible en permanence,• situé à 5 m au plus du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins d'incendie. Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente. Le volume, la répartition, l'aménagement et l'équipement de ces moyens en eau doit faire l'objet d'un accord formel du SDIS. |
| Constats : La distillerie dispose d'une réserve d'eau de 2 500 m3 aménagée avec un point de pompage accessible depuis la RD 150 selon la demande du service prévention du SDIS. Elle dispose aussi d'un poteau incendie présent en limite du site, rue des distilleries, à environ 50 mètres de l'entrée du site. |
| Observations : Vous indiquerez le débit du poteau incendie |
| Type de suites proposées : Sans suite |

Nom du point de contrôle : Gestion des boues (STEP)

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 08/04/2009 modifié par l'arrêté préfectoral du 29/02/2016, article 7.7.1 de l'annexe |
| Prescription contrôlée : Entretien de la station : Un curage des boues produites dans les lits de roseaux a lieu au bout de 6 à 7 ans de fonctionnement. Les roseaux sont coupés et les 5 premiers centimètres de gravier et sable sont remplacés une fois les boues retirés. Les roseaux reprennent naturellement à partir de leurs tiges souterraines sans nouvelle plantation. |
| Constats : Le curage d'un bassin des 2 bassins a eu lieu en septembre 2021 avec stockage sur place des boues. La facture du 30 septembre 2021 (ref 17054) par la société TP Lalande a été présentée à la demande de l'inspection. L'exploitant a souhaité réimplanter les roseaux du bassin pour plus de garantie (devis du 7 octobre 2021 de la Société SAVEA assurant le suivi de la station d'épuration). La facture du 31 décembre 2021 (ref FV100963) a été communiquée post inspection suite à l'intervention des 27 et 28 octobre 2021 pour la plantation de phragmites. |
| Observations : Vous communiquerez à l'inspection la destination des boues et le choix de la filière retenue. Vous devez garder un bordereau de suivi. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

Nom du point de contrôle : Tour aéroréfrigérante

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, points 3.1 et 3.2 annexe 1 |
| Prescription contrôlée : 3.1 Surveillance de l'exploitation : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des |

dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en oeuvre en cas d'incident..

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* est dispensée aux opérateurs concernés.

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il comprend :

- les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

3.2 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations et aux locaux techniques.

Constats :

La tour aéroréfrigérante est implantée au sein d'un local clôturé avec panneau indicateur "accès interdit". Ce local fait face à l'emplacement du groupe frigorifique existant ; des EPI sont à disposition.

La personne chargée de la surveillance est le responsable technique du site.

La liste des personnes pouvant intervenir a été fournie à la demande (le responsable technique, le gérant du site, le chef distillateur, les distillateurs, soit 6 personnes de la société Rémy PIRON), ainsi que le responsable de la gestion de traitement de l'eau d'une entreprise extérieure.

La formation initiale des 6 personnes de la société Rémy PIRON a été réalisée par la société ANALYSIS le 18 novembre 2021 selon le document fourni daté du 3 décembre 2021.

Le responsable de l'entreprise extérieure a été formé le 10 janvier 2019 par la société GLBiocontrol.

Le document sera mis à jour au fil des évolutions.

Type de suites proposées : Sans suite

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Nersac, le 1^{er} février 2022

La directrice régionale

à

Monsieur le Président
SAS DISTILLERIES Rémy PIRON
403 rue des distilleries
16130 ANGEAC-CHAMPAGNE

Lettre de suite d'un rapport de visite d'inspection

Affaire suivie par : Isabelle MIRANNE

Téléphone : 05 45 38 64 66

Courriels :

isabelle.miranne@developpement-durable.gouv.fr

ud-16.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Références : 2022 055 Ubd16:86 ENV16

Pièces jointes :

- Rapport de l'inspection du 23 décembre 2021
- Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de déposer un nouveau dossier de demande d'autorisation en régularisation

Monsieur le Président,

L'inspection des installations classées s'est rendue le 23 décembre 2021 sur le site que vous exploitez au 403 rue des distilleries 16130 ANGEAC-CHAMPAGNE afin de procéder à une visite d'inspection.

En application des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, vous voudrez bien trouver ci-joint une copie du rapport établi par l'inspection et transmis à Madame la Préfète à la suite de cette visite.

Ce rapport fait état d'une non-conformité à la réglementation pour laquelle une mise en demeure est proposée, associée au délai suivant :

- dépôt d'une demande d'autorisation environnementale en régularisation : 6 mois.

Je vous invite à prendre connaissance avec la plus grande attention des constats établis et des suites administratives éventuellement proposées par l'inspection. Vous voudrez bien me faire parvenir les éléments de réponses et les justificatifs attendus, selon les délais précisés dans le rapport.

Je vous demande d'adresser à l'autorité préfectorale et à l'inspection des installations classées, sous 15 jours un courrier faisant état de vos commentaires sur ce rapport et sur le projet d'arrêté de mise en demeure. J'attire votre attention sur le fait, qu'indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, l'autorité administrative peut faire application des dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, notamment aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.

L'inspection ayant également mis en évidence des écarts de moindre enjeu et des situations perfectibles, je vous invite en outre à :

- installer une trappe de désenfumage dans la distillerie 2 (3 mois) ;
- confirmer la rétention de 30 m³ de l'aire de dépotage extérieure ou la mettre en place (3 mois) ;
- installer les panonceaux de mise à la terre à l'attention des chauffeurs à proximité des 2 aires de dépotage extérieures (immédiat) ;
- transmettre les rapports de vérification du système de protection foudre et tenir le carnet de bord dédié (3 mois).

La partie de ce rapport intitulée « contexte et constats de l'inspection » sera publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). En tant que de besoin, vous pouvez également dans le délai de 15 jours informer l'inspection des installations classées des données que vous considérez non publiables pour des raisons de confidentialité ou de secret de fabrication. L'inspection des installations classées examinera la recevabilité de votre demande, masquera uniquement les données retenues comme confidentielles et procédera à la publication.

Sans retour de votre part dans ce délai, il sera considéré que vous n'avez pas d'observations.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la directrice et par délégation,
Le chef de l'unité bidépartementale,

Jean-François MORAS



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant mise en demeure**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**SAS Distilleries Rémy PIRON
403 rue des distilleries 16130 Angeac-Champagne**

**La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 181-14, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation initial du 8 avril 2009 fixant des prescriptions complémentaires à la SAS Distilleries Rémy PIRON pour l'exploitation d'une distillerie d'alcool de bouche complété par l'arrêté préfectoral du 29 février 2016 ;

Vu la demande de l'exploitant du 28 novembre 2011 de bénéficier des droits acquis pour la distillerie dans le cadre du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2250 modifiée par décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 ;

Vu la réponse à la demande pré-citée par courrier préfectoral du 5 novembre 2013 ;

Vu la demande de l'exploitant du 30 mai 2016 de bénéficier de l'antériorité au titre de la rubrique 2255, suite au décret n°214-285 du 3 mars 2014 créant la rubrique 4755 ;

Vu la réponse à la demande pré-citée par courrier préfectoral du 26 septembre 2017 accordant le bénéfice des droits acquis pour un volume d'alcool de bouche de 393 m³ ;

Vu la déclaration de modification du 30 juillet 2021 indiquant l'installation sur le site d'une tour aéroréfrigérante de puissance 1 463 kW, activité de refroidissement classée sous la rubrique 2921-b de la nomenclature des installations classées, soumise au régime DC, demande complétée par un courrier reçu le 10 août 2021 en préfecture de la Charente ;

Vu le rapport de l'inspectrice de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel du 1^{er} février 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de SAS Distilleries Rémy PIRON, ci-après « l'exploitant », formulées par courrier en date du 15 février 2022,

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 23 décembre 2021 relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 4755, et qu'elle est actuellement exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'afin de régulariser cette situation l'exploitant a déposé un dossier de demande en sous-préfecture en mai 2018 ;

Considérant qu'il résulte du rapport de l'inspection du 23 août 2018 que le dossier précité était insuffisant ;

Considérant que malgré la demande de complément adressé à l'exploitant à la suite du rapport du 23 août 2018, il a été mis en évidence lors de la visite d'inspection du 23 décembre 2021, objet du rapport du 1^{er} février 2022, que celle-ci n'a jamais complété son dossier ;

Considérant, dès lors, qu'il appartient à l'exploitant de déposer un nouveau dossier de demande en actualisant et en complétant le dossier déposé en sous-préfecture de Cognac en mai 2018 ;

Considérant que cette situation constitue un fait non-conforme à la réglementation et qu'afin de mettre un terme à cette situation irrégulière il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 (point I) du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de déposer un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Charente,

ARRÊTE

Article 1 - La société SAS Distilleries Rémy PIRON, inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 342 799 871, représentée par son président Monsieur Jean-Manuel GERAL, exploitant des installations de distillation et de stockage d'alcool de bouche au 403 rue des distilleries à ANGEAC-CHAMPAGNE (16130), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- en déposant en sous préfecture de Cognac un dossier de demande d'autorisation d'exploiter, conformément aux dispositions de l'article R. 181-12 et suivants du code de l'environnement, **dans un délai de 6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté ; ce dossier sera complété et actualisé suite au précédent dossier déposé dont l'irrecevabilité du 23 août 2018 est restée sans réponse.

Article 2 - Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .


Article 4 - Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la SAS Distillerie Rémy PIRON.

Copie en sera adressée à :

- madame la secrétaire générale de la préfecture,
- monsieur le sous-préfet de Cognac,
- monsieur le maire de la commune d'Angeac-Champagne,
- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 23 FEV. 2022
P/La préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Nathalie VALLEK

**DECLARATION DE LA MODIFICATION
D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION** N° 15272*02
Article R512-54-II du code de l'environnement

1- DECLARANT

Personne morale **Personne physique** : Madame Monsieur

Nom

Raison sociale ou nom et prénoms pour une personne physique

Forme juridique N° SIRET

Pour une personne morale

Le cas échéant

Adresse

N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

Code postal

Commune

Pays, si le déclarant réside à l'étranger

Province ou région étrangère

Téléphone Portable Fax (facultatif)

Courriel

Signataire de la déclaration (pour une personne morale)

Nom Prénoms

Qualité

2- INFORMATIONS GENERALES CONCERNANT L'INSTALLATION

N° SIRET

Enseigne ou nom usuel du site

Adresse de l'installation : identique à celle du déclarant (mentionnée ci-dessus)

Si différente :

N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

Code postal

Commune

Téléphone Portable Fax (facultatif)

Courriel

Description générale du projet de modification de l'installation :

Le site est dédié à la production de Cognac, de la vinification à l'expédition d'alcools vieillie en vrac. Dans le cadre de cette activité, ce site comporte plusieurs installations classées:

- des installations de vinification ;
- des installations de distillation ;
- des installations de refroidissement ;
- des installations de traitement des effluents;
- des installations de stockage d'alcools ;
- des installations de dépotage.

Le projet de l'entreprise porte sur la régularisation de la situation administrative de nouvelles cuves de vin implantées récemment, sans franchissement de nouveau seuil de la réglementation ICPE.

Les autres installations du site ne seront pas modifiées.

Sur le site de l'installation, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : Oui Non

Si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Joindre une note précisant l'interaction ("connexité") de la modification avec les installations existantes

- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : Oui Non

3- IMPLANTATION DE L'INSTALLATION

La modification concerne l'implantation de l'installation
(modification de l'emprise du site, des bâtiments, des réseaux...)

Oui Non

Si oui, le déclarant **peut** joindre à la déclaration les plans suivants :

- **Un plan d'ensemble à jour** accompagné de légendes et descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation **et du projet de modification**. En fonction de l'impact de cette modification, ce plan peut notamment préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés...
- **Un plan de situation du cadastre actualisé** dans un rayon de 100 m autour de l'installation, notamment si le projet de modification impacte l'emprise du site ou le voisinage.

Préciser les modifications apportées concernant l'implantation de l'installation :

4 – NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

La modification concerne la nature ou la capacité des activités (par exemple, évolution des capacités exercées ...) Oui Non

Si oui, renseigner la liste des rubriques concernées par la modification :

| Numéro de la rubrique | Alinéa | Désignation de la rubrique | Capacité de l'activité | Unité | Régime ¹ (D ou DC) |
|-----------------------|--------|--------------------------------------|------------------------|-------|-------------------------------|
| 2251 | B-2 | Préparation, conditionnement de vins | 19697 | hL/an | D |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

Les rubriques de la nomenclature des installations classées sont consultables sur le site internet AIDA : <http://www.ineris.fr/aida>

Préciser les modifications apportées (pour les rubriques de la nomenclature des installations classées dont la capacité est exprimée en « équivalent », préciser le détail des calculs) :

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

5 – MODES D'EXPLOITATION

La modification concerne les modes d'exploitation de l'installation
(évolution des procédés, des rejets, de la gestion des déchets...)

Oui Non

Si oui, préciser les modifications apportées aux modes d'exploitation :

6 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Demande de modification de certaines prescriptions applicables à l'installation :
Si oui, joindre votre demande de modification.

Oui Non

7 – AUTRES MODIFICATIONS

Descriptions éventuelles d'autres modifications :

Fait à

le

Signature du déclarant

**DECLARATION DE LA MODIFICATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE
RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**

Article R512-54-II du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

| | |
|--------------------------|------------------|
| DISTILLERIE REMY PIRON | |
| 403 RUE DES DISTILLERIES | |
| | |
| 16130 | ANGEAC CHAMPAGNE |

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation :
Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la modification avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement :

Demande de modification de certaines prescriptions applicables :

Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

ANNEXE 4 : RÉPONSE DE L'EXAMEN AU CAS PAR CAS



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle – Aquitaine**

Arrêté préfectoral du 28 JUL. 2022
portant décision de la demande d'examen au cas par cas
présentée par la société d'exploitation des distilleries Rémy PIRON
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

La secrétaire générale, Préfète de la Charente par intérim

Officier de l'ordre national du Mérite

Officier de la Légion d'honneur

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L.122-1, et ses articles R. 122-2, R. 122-3, R. 122-3-1 et R. 181-46 ;

Vu le décret du 19 novembre 2020 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant cessation de fonctions de Madame Magali DEBATTE en qualité de préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, devenu R. 122-3-1 suite au décret n° 2021-837 du 29 juin 2021 portant diverses réformes en matière d'évaluation environnementale et de participation du public dans le domaine de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée le 20 juillet 2022 par la société d'exploitation des distilleries Rémy PIRON, relative à la création de 2 nouveaux chais d'alcool de bouche et à la régularisation de la situation administrative suite aux fusions acquisitions passées, sur le site qu'elle exploite au 403 rue des distilleries sur la commune d'Angeac-Champagne ;

Vu l'accusé de réception de cette demande le 20 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 8 avril 2009 à la société SAS Distilleries Rémy Piron autorisant à exploiter une distillerie d'alcool de bouche sise 403 rue des Distilleries à Angeac-Champagne, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 février 2016 ;

(*) QSP=Quantité susceptible d'être présente

Vu l'arrêté de mise en demeure du 23 février 2022 de déposer un nouveau dossier de demande d'autorisation suite à l'inspection réalisée le 23 décembre 2021 et au rapport du 1^{er} février 2022 ;

Considérant que le formulaire CERFA n° 14734*03 de cette demande ayant donné lieu à l'accusé de réception du 20 juillet 2022, a été considéré complet le 26 juillet 2022 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet relève du régime de l'autorisation sous la rubrique 4755 de la nomenclature des installations classées et de la catégorie 1^a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant les caractéristiques de la demande de régularisation et d'extension qui consiste :

- à créer deux nouveaux chais de stockage d'alcools de bouche de 300 m² et de QSP (*) respectives de 500 m³ avec ses aires de dépotage associées ;
- à créer un nouveau bassin incendie de 350 m³ et aires de stationnement des engins, voirie et clôture associées ;
- à réaffecter le bassin de refroidissement de 2500 m³ en un bassin incendie réduit à 1000 m³ destiné aux chais existants et à la distillerie ; ceci en raison de l'implantation d'une installation frigorifique dotée d'une tour aéroréfrigérante permettant le refroidissement de l'ensemble des eaux de process de la distillerie et ne justifiant plus le maintien d'un tel volume ;
- à augmenter la surface totale du site de 15 876 m² à 19 419 m², l'augmentation comprenant 7 500 m² de surfaces imperméabilisées et 9 060 m² d'espaces verts ;
- à régulariser et regrouper sous un même exploitant, la "société d'exploitation des distilleries Rémy Piron", des chais situés au sud de la rue des distilleries, exploités initialement par la GIE Stockage des Reigniers puis par la SCEA des Reigniers par changement d'exploitant ; suite à une fusion-absorption, un dossier de demande d'autorisation avait été déposé en mai 2018, jugé irrecevable par rapport du 23 août 2018, sans que ne soit donnée de suites ;

Considérant la localisation du projet sur la commune d'Angeac-Champagne hors de toute zone à enjeux écologiques (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I ou II, site Natura 2000, site inscrit ou classé, parc ou réserve naturelle ou zone humide), hors de la proximité d'un site inscrit ou classé, le 1^{er} monument partiellement inscrit étant à 2,5 km du site et le site classé le plus proche à 5 km au nord ;

Considérant qu'outre la procédure d'examen au cas par cas objet du présent arrêté, le projet est soumis à instruction au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, la modification étant considérée comme substantielle ;

Considérant que la procédure d'instruction prévue en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, compte tenu du cadre réglementaire la régissant, est de nature à assurer la prise en compte des incidences environnementales potentielles liées à l'extension projetée ;

Considérant que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L 181-1 du code de l'environnement ;

* QSP : Quantité d'alcool de bouche titrant à plus de 40° susceptible d'être présente

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet soit susceptible d'impacts sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale ;
Étant précisé que toute modification substantielle du projet nécessiterait un nouvel examen ;

ARRÊTE

Article 1er - Soumission à évaluation environnementale

En application de la première section du chapitre II du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le projet d'extension des installations exploitées par la SAS Distilleries Rémy Piron au 403 rue des distilleries sur la commune d'Angeac-Champagne, n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale.

Article 2 - Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application du I de l'article R.181-46 du code de l'environnement, le projet de régularisation et de création de deux nouveaux chais de stockage d'alcool de bouche, présenté par la société d'exploitation des distilleries Rémy PIRON, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation assortie d'une étude d'incidence.

Article 3

La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3-1 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet d'extension peut être soumis par ailleurs.

Article 4

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Charente à l'adresse suivante :

<http://www.charente.gouv.fr/Politiques-Publiques/Environnement-chasse/DUP-ICPE-IOTA/ANGEAC-CHAMPAGNE>.

Angoulême, le **28 JUL. 2022**

La secrétaire générale, Préfète de la
Charente par intérim


Nathalie VALLEIX

* QSP : Quantité d'alcool de bouche titrant à plus de 40° susceptible d'être présente

Voies et délais de recours

1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à madame la préfète de la Charente
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la Charente
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de la Transition écologique
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Poitiers
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

* QSP : Quantité d'alcool de bouche titrant à plus de 40° susceptible d'être présente

ANNEXE 5 : ACTE DE PROPRIÉTÉ

Table des matières

| | |
|--|----|
| 09 01 16 - Acte vente à DRP Les Reigniers C 394 542 | 2 |
| 09 01 16 - Acte vente à DRP Les Reigniers C 395 | 11 |
| 09 01 16 - Acte vente à DRP Les Reigniers C 396 | 21 |
| 09 11 22 - Acte vente à DRP Les Reigniers C 563 | 31 |
| 11 04 05 - Attestation vente à DRP Les Reigniers C 539 541 543 545 | 40 |
| 12 01 13 - Acte vente bâtiments DRP par SCI FP C 387 388 389 538 540 544 546 | 42 |
| 15 09 30 - JMG Bail SCI FP à DRP C 447 | 55 |
| 20 11 27 - ATTESTATION ACHAT chais Les Reigniers par DRP C 564 | 63 |
| 22 07 28 - Bons pour accord projet DRP | 65 |

COPIE AUTHENTIQUE

VENTE

Par la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE FAMILLE PIRON
A la SAS D'EXPLOITATION DES DISTILLERIES REMY PIRON
16 JANVIER 2009

2009 D N° 957 Volume : 2009 P N° 650
 Publié et enregistré le 16/03/2009 à la conservation des Hypothèques de
 COGNAC
 Droits : 25,00 EUR
 Salaires : 15,00 EUR
 TOTAL : 40,00 EUR
 Le Conservateur.
 François DU CHAMP

Reçu : Quarante Euros



éf : A 2009 02934 / MG/CS

PARTIE NORMALISEE

L'AN DEUX MIL NEUF

Le seize janvier

Maître Maryvonne GUERIN, Notaire soussigné, en qualité d'associé et au nom de la Société Civile Professionnelle dénommée "Maryvonne GUERIN, notaire associé", titulaire d'un office notarial, dont le siège social est à SEGONZAC (Charente),

A reçu le présent acte authentique entre les personnes ci-après identifiées :

VENTE D'IMMEUBLE

PARTIES A L'ACTE

1) Vendeur

La société dénommée "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE FAMILLE PIRON", ayant pour sigle "SCI FAMILLE PIRON".

Société civile immobilière au capital de 175.316,37 €, dont le siège social est à ANGEAC CHAMPAGNE (16130), Les Reigniers.

Identifiée sous le numéro SIREN 417 619 400, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ANGOULEME sous le numéro 417 619 400.

Représentée aux présentes par Mesdames Catherine LECORNE née PIRON, œnologue, demeurant à COGNAC (16100), 6 Rue Saulnier, et Lucette BARBERA née PIRON, propriétaire viticultrice, demeurant à ANGEAC CHAMPAGNE (16130), 88 rue du Vieux Four, agissant en qualité de co-gérantes et co-associés, et en vertu d'une délibération de l'assemblée extraordinaire des associés en date au siège social du 13 janvier 2009, dont un extrait certifié conforme demeurera annexé aux présentes après mention.

**Ladite Société ci-après désignée "LE VENDEUR"
D'UNE PART**

2) Acquéreur

La société dénommée "SOCIETE D'EXPLOITATION DES DISTILLERIES REMY PIRON", ayant pour sigle " SAS D'EXPLOITATION DES DISTILLERIES REMY PIRON".

Société par actions simplifiée au capital de 406.400,00 €, dont le siège social est à ANGEAC CHAMPAGNE (16130), 403 rue des Distilleries.

Identifiée sous le numéro SIREN 342 799 871, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ANGOULEME sous le numéro 342 799 871.

Représentée par la Société dénommée "SGPSG - SOCIETE DE GESTION



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

ET DE PRESTATIONS DE SERVICES GERAL", ayant son siège social à ANGEAC CHAMPAGNE (Charente) 403 rue des Distilleries, identifiée sous le numéro SIREN 500 964 945 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés D'ANGOULEME (Charente) sous le numéro 500 964 945.

Ladite société à responsabilité limitée dénommée "SGPSG - SOCIETE DE GESTION ET DE PRESTATIONS DE SERVICES GERAL" elle-même représentée par Monsieur Jean-Manuel GERAL, demeurant à COGNAC (Charente) 44 rue de la Poudrière, agissant en qualité de gérant, et en vertu d'une délibération de l'assemblée extraordinaire des associés en date au siège social du 12 Janvier 2009, dont un extrait certifié conforme demeurera annexé aux présentes après mention.

Ladite Société ci-après désignée "L'ACQUEREUR" D'AUTRE PART

Présence - Représentation -

1°) Le représentant susnommé de la personne morale dénommée sous le vocable "LE VENDEUR" est présent.

2°) Le représentant susnommé de la personne morale dénommée sous le vocable "L'ACQUEREUR" est présent.

Capacité - Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Election de domicile - Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en l'étude du notaire soussigné.

DESIGNATION DES BIENS

Le vendeur vend à l'acquéreur, qui accepte, la pleine propriété des biens dont la désignation suit :

Commune D'ANGEAC CHAMPAGNE (Charente)

Deux parcelles de terrain sises dite Commune, sur lesquelles la "SAS D'EXPLOITATION DES DISTILLERIES REMY PIRON", acquéreur, a créé un bassin de refroidissement, cadastrée sous les références suivantes :

L'ensemble cadastré sous les références suivantes :

| Section | N° | Adresse ou lieudit | Contenance |
|-------------------|-----|--------------------|------------|
| C | 394 | Les Reigniers | 02 a 55 ca |
| C | 542 | Les Reigniers | 09 a 03 ca |
| Contenance totale | | | 11 a 58 ca |



Tel que le tout existe sans exception ni réserve et tel qu'il sera dénommé dans

